



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2021 - 0108 du - 1 AVR. 2021

portant refus d'autorisation de manifestation publique en cœur
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 26,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur ARQUET Anthony, reçue en date du 8 mars 2021,

Considérant que le tronçon de la manifestation sportive motorisée concernée est situé intégralement en cœur de Parc sur la commune de Vébron (*carte annexée à la décision*),

Considérant que ce tronçon de la manifestation est situé sur une piste réglementée avec accès limité aux exploitants et ayants droits, donc interdit à toute autre utilisation,

Considérant la présence sur le linéaire de la Pie grièche méridionale, de Chouettes chevêches et du Bruant ortolan, espèces protégées au niveau national,

Considérant que son déroulement va occasionner un dérangement de la faune et une atteinte à la quiétude,

Considérant que le déroulement d'une manifestation de véhicules motorisés sur des pistes de cœur de Parc est contradictoire avec l'objectif 7.1 de la Charte approuvée par décret n°2013-995 le 8 novembre 2013 qui fixe : « La découverte de la zone protégée du cœur du Parc national s'organise prioritairement autour de la randonnée non motorisée et des activités de pleine nature peu perturbantes pour les milieux naturels »,

Considérant que la manifestation se déroule intégralement dans un secteur défini par la carte des vocations de la Charte comme grand espace paysager remarquable à préserver et à mettre en valeur,

Considérant que l'objectif 2.2 de la Charte impose aux manifestations sportives et publiques de garantir la préservation des espèces prioritaires et que l'objectif 2.4 impose aux manifestations sportives et publiques de préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant ainsi à plusieurs titres, que le projet de manifestation ne concoure, ni n'est compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du Parc national,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Anthony ARQUEY



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-1 Objet de l'autorisation :

- Nom de la manifestation : Les Grands Causses en Citroën
- Nature : Balade de voitures anciennes
- Secteur concerné : Commune de Vébron
- Dates : Le 5 septembre 2021

Article 2 : décision

Monsieur ARQUEY n'est pas autorisé à organiser une manifestation telle que présentée dans sa demande reçue en date du 08/03/2021.

Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, en deux exemplaires originaux le 31/03/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEQILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Vébron
 - EP PNC SCVT / SAS / DT : massif Causses-Gorges
- Dossier SAS n°2021-1404



Parc national des Cévennes

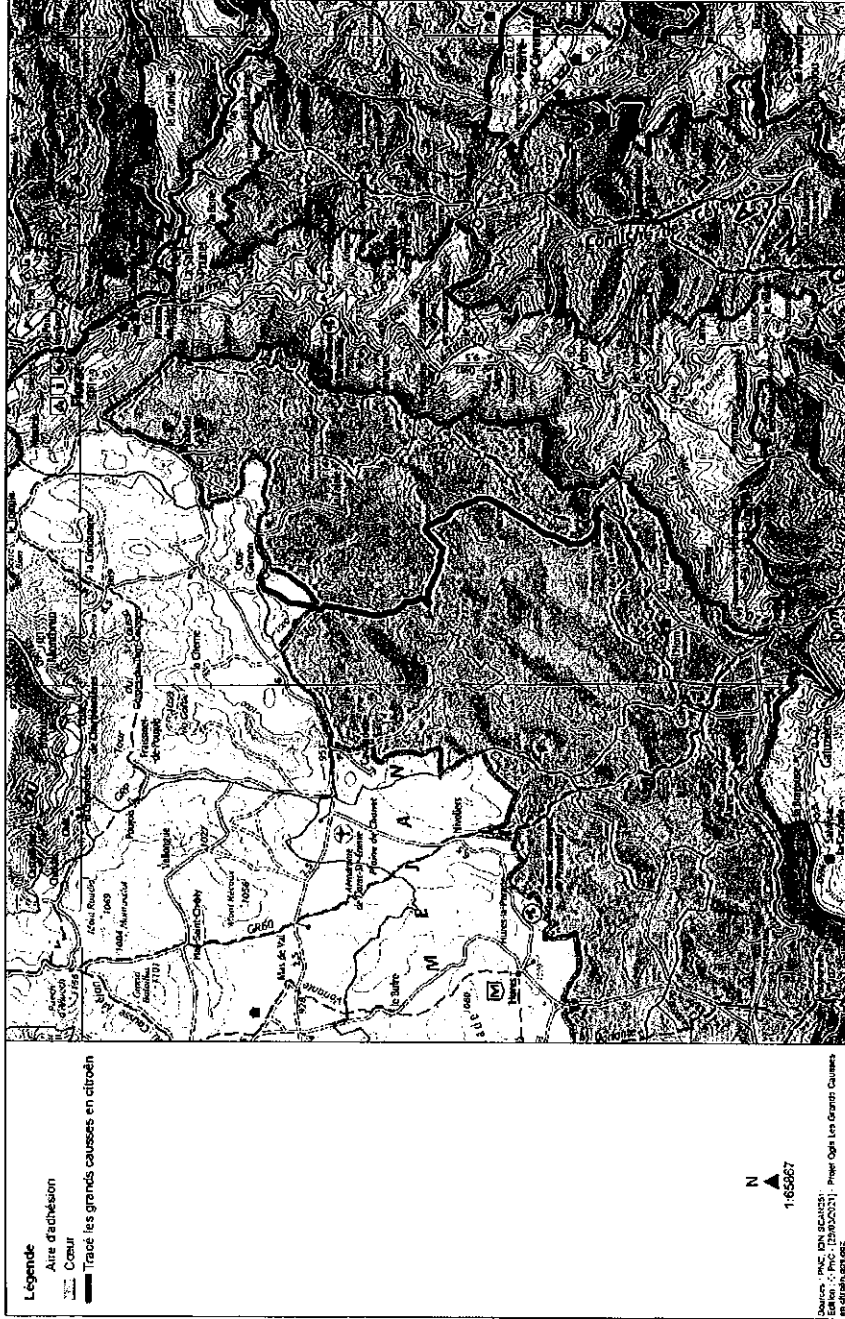
page 2/3

Annexe cartographique de la décision individuelle



5 septembre 2021

Les Grands Causses en Citroën



Légende

- Aire d'adhésion
- Cœur
- Tracé des grands causses en citroën



165827

Données : P.N.C. 1994, IGN 1989
Édition : P.N.C. (2010/2021) - Projet Ogdé Les Grands Causses
en liaison avec :



Parc national des Cévennes